



Si l'eau des cours d'eau appartient à tous, Art L210.1 du Code de l'Environnement
les berges et le lit appartiennent aux propriétaires riverains,
jusqu'au milieu du cours d'eau. Art L215.2 du Code de l'Environnement

C'est pourquoi, dans la partie du lit de la rivière qui vous appartient,

1. vous devez :

- **Entretien vos berges** : surveiller et abattre, si nécessaire, les arbres qui menacent de tomber dans la rivière et d'emporter une partie de la berge Art L.215-14 du Code de l'Environnement
- **Eviter de rejeter vos eaux pluviales dans la rivière**, ce qui limite l'arrivée des eaux en cas de fortes pluies et réduit donc les risques d'inondation en aval.

2. vous ne devez pas :

CONCERNANT LE LIT :	CONCERNANT LES BERGES :
<ul style="list-style-type: none"> • Curer, faucarder <small>Art 2.6.1. du décret du 29/03/93</small> • Rétrécir/élargir le lit (sauf cas particuliers), Approfondir le lit <small>Art 2.5.0. du décret du 29/03/93 et art L.215-20 du Code de l'Environnement</small> • Jeter vos branches, vos herbes de tonte ou tout autre déchet dans la rivière <small>Art L.216-6 du Code de l'Environnement</small> • Dévier une partie de la rivière <small>Art 2.5.0. du décret du 29/03/93</small> • Créer des étangs de + de 1000m² en relation avec la rivière <small>Art 2.7.0. du décret du 29/03/93</small> • Rejeter vos eaux pluviales dans la rivière si la surface drainée est supérieure à 1ha <small>Art 5.3.0. du décret du 29/03/93</small> • Rejeter vos eaux usées directement dans la rivière <small>Art L.432-2 du Code de l'Environnement</small> • Construire une passerelle sans autorisation de la Police de l'Eau <small>Art 2.5.2. et 2.5.3 du décret du 29/03/93</small> 	<ul style="list-style-type: none"> • Employer de désherbants <small>Art L. 432-2 du Code de l'Environnement</small> • Faire de dépôts (déchets ou herbes de tonte) <small>Art 2.5.4. du décret du 29/03/93</small> • Tondre jusqu'au pied de berge (→laisser une bande de 50 à 60 cm de largeur le long de la berge) • Faire de talus de protection <small>Art 2.5.4. du décret du 29/03/93</small> • Planter des peupliers, planter des résineux • Augmenter la hauteur de berge <small>Art 2.5.4. du décret du 29/03/93</small> • Remblayer les zones humides <small>Art 4.1.0 du décret du 29/03/93</small> • Mettre en place des planches, ou tôles sur + de 20m sauf autorisation de la Police de l'Eau <small>Art 2.5.0. du décret du 29/03/93</small>

3. vous pouvez :

CONCERNANT LE LIT :	CONCERNANT LES BERGES :
<ul style="list-style-type: none">• Retirer les déchets et les embâcles qui gênent l'écoulement de l'eau (vous pouvez aussi prévenir le Syndicat des Rivières) <i>Art L215.14 du Code de l'Environnement</i>• Utiliser l'eau pour vos besoins domestiques (arroser le jardin par exemple) dans la limite de 2% du débit, soit 36l/s (sur la rivière) et 10l/s sur les ruisseaux (sauf en cas d'arrêt de sécheresse) <i>Art L. 210 du décret du 29/03/93</i>	<ul style="list-style-type: none">• Piéger les rats musqués à l'aide de cages distribuées gratuitement par le Syndicat• Planter sur vos berges :<ul style="list-style-type: none">- des arbres en haut de berge : saules/frênes/aulnes...- des arbustes au milieu de la berge : viorne, cornouiller, fusain, aubépine, noisetier, sureaux...- des plantes adaptées en pied de berge: iris, salicaire, jonc, carex, baldingère...• Aménager vos berges : <i>Demander conseil au Syndicat des Rivières : les techniques végétales (utilisant plantes ou branches de saules) sont subventionnées.</i> <i>Les techniques dures (roches, planches, béton) nécessitent une autorisation de la Police de l'Eau (si aménagement > de 20 m)</i>

Pour les ruisseaux (n'entrant pas dans la compétence du Syndicat des Rivières), les mêmes recommandations s'appliquent, mais :

- pour les travaux de faucardage : vous pouvez faucarder vous-mêmes mais **uniquement** pendant la période de faucardage - du 15 mai au 15 Septembre - (sauf en cas d'arrêt préfectoral « Sécheresse ») et en retenant les herbes de coupe.
- pour les aménagements de berges ; pas de subvention accordée → rapprochez-vous de votre mairie

SYNDICAT DES RIVIERES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE 425, rue Henry Desprez 76400 Maniquerville

Tél/fax : 02.35.10.19.90 ; Portable : 06.81.06.00.38 ; S2r.valmont.ganzeville@wanadoo.fr

Site internet : s2rivieres.com